



Arrêt

n° 49 518 du 14 octobre 2010
dans l'affaire X / III

En cause :

1. X
2. X, agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de leur enfant,
3. X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2008, par X et X, de nationalité équatorienne, agissant en leurs noms propres et en qualité de représentants légaux de leur enfant mineur, X, de nationalité belge, tendant à la réformation et à la rigueur à l'annulation de «la décision notifiée le 26 mars 2007 de non-prise en considération de la demande d'établissement de M.A. et de la décision implicite de refuser l'établissement à M.A. nonobstant sa qualité d'auteur d'enfant belge».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 25 août 2010 convoquant les parties à comparaître le 12 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-L. LEBURTON loco Me R. FONTEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant celui-ci, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. , Ch. Sess. Ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne en effet que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (LEWALLE, P., Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, n°376, p. 653).

2. Tant à l'audience que par un courrier adressé au Conseil le 28 juillet 2010, la partie défenderesse a informé celui-ci du fait que les requérants ont obtenu le séjour définitif sur la base d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et introduite le 10 décembre 2009. Dès lors, le Conseil estime que les requérants ne justifient plus d'un intérêt au recours.

Interrogés à l'audience quant à la persistance de leur intérêt à agir, les requérants n'ont fait valoir aucun argument de nature à mener à une conclusion différente.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille dix par :

M. P. HARMEL,	juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.